



Metz, le 13 mai 2026

Le secrétaire général

Dossier suivi par : Mme Brigitte DEMPT, greffière adjointe
Tél : 03 54 22 30 76
ge-greffe@crtc.ccomptes.fr

Référence à rappeler :
GR : 26-0464

P.J. : 1 avis

Objet : Déficit des comptes financiers uniques
de l'exercice 2025 du Syndicat mixte du Parc naturel
régional des Vosges du Nord (SYCOPARC)

Envoi dématérialisé

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2026-0001 rendu le 06 mai 2026 par la Chambre régionale des comptes Grand Est en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate l'absence de déficit du compte financier unique du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) pour l'exercice 2025 et qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick GRATESAC

Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC)
Maison du Parc - Château
2, place du château
67290 LA PETITE-PIERRE

Accusé de réception en préfecture
067-256700691-20260630-CS300626DEL2-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2026



Troisième section

Dossier n° 2026-0001

Avis du 6 mai 2026

Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Vosges du Nord

Déficit excessif du compte financier unique

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, R. 1612-8 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège et les arrêtés portant délégation de signature au vice-président et aux présidents de section ;

Vu la lettre du 31 mars 2026, enregistrée au greffe le 1^{er} avril 2026, par laquelle le préfet de la région Grand Est, préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique 2025 du syndicat mixte du parc naturel régional des Vosges du Nord (Sycoparc) ferait apparaître un déficit de 8,01 % des recettes de la section de fonctionnement ;

Vu la transmission de pièces complémentaires du 10 avril 2026 ;

Vu la lettre du 2 avril 2026, par laquelle le président de la 1^{ère} section, agissant par délégation du vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, a informé l'ordonnateur du syndicat mixte du parc naturel régional des Vosges du Nord de la mise en œuvre de la procédure de contrôle des actes budgétaires et l'a invité à présenter, avant le 14 avril 2026 ses observations à la chambre ;

Vu les observations écrites de Mme Nathalie Marajo-Guthmuller, présidente du Sycoparc, en date du 8 avril 2026, enregistrées au greffe le 10 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

Vu les conclusions du ministère public du 5 mai 2026 ;

Après avoir entendu M. Sébastien Cérillac, premier conseiller, en son rapport, M. Paul Parent, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Samuel Gougeon, président de section, président de séance ;
- M. Julien Millet, premier conseiller ;
- Mme Clémence Sousa-Pereira, première conseillère ;
- M. Sébastien Cérillac, premier conseiller, rapporteur ;
- M. Baptiste Guerin, conseiller ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1 SUR LE CONTEXTE

Le syndicat mixte du parc naturel régional des Vosges du Nord (Sycoparc) a pour membres 111 communes et huit communautés de communes, le département de la Moselle, la collectivité européenne d'Alsace et la région Grand Est. Il regroupe près de 82 000 habitants. Son siège est fixé à la Petite Pierre (Bas-Rhin).

Le Sycoparc dispose d'un budget principal et de quatre budgets annexes : boutique du parc, festival du jazz, maison de l'eau et de la rivière (MER) et conservation des musées.

Le Sycoparc a adopté les comptes financiers uniques 2025 du budget principal et des quatre budgets annexes lors du conseil syndical du 7 mars 2026. Le Sycoparc a affecté les résultats de l'exercice 2025 à ce même conseil. Le budget primitif 2026 a également été adopté à cette date.

La chambre régionale des comptes Grand Est a produit en 2024 un rapport sur les comptes et la gestion du parc entre 2018 et 2023, dans lequel elle a rappelé qu'il ne tenait pas de comptabilité d'engagement, ne procédait pas au rattachement des charges et produits à l'exercice ni ne calculait correctement les restes à réaliser.

En 2025, les rattachements n'ont été effectués que pour les budgets annexes. Des restes à réaliser ont également été inscrits mais exclusivement en section d'investissement du budget principal et du budget annexe MER.

La situation financière du Sycoparc se présente globalement équilibrée sur une période longue. Toutefois, certains exercices présentent des résultats déficitaires compte tenu

notamment des difficultés de gestion budgétaire et comptable mentionnées ci-dessus. La trésorerie s'est dégradée à partir de 2023, exigeant le recours à une ligne de trésorerie.

2 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, « *lorsque l'approbation des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

Selon l'article L. 1612-20 du CGCT, « *[ces] dispositions sont également applicables aux établissements publics départementaux et régionaux, intercommunaux...* » au nombre desquels figure le Sycoparc.

Par courrier du 31 mars 2026, le préfet de la région Grand Est, qui a qualité pour agir, a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-14 du CGCT, au motif que le compte financier unique 2025 du Sycoparc faisait apparaître un déficit de 499 939, 87 €, supérieur au seuil de 5 % des recettes de fonctionnement prévu par cet article.

Le Sycoparc relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Grand Est tel que défini à l'article R. 212-1 du code des juridictions financières. La chambre est donc compétente pour se prononcer.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler ses propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. Au cas d'espèce, la chambre régionale des comptes a été en possession de l'ensemble des justificatifs et documents prévus à l'article R. 1612-27 du code précité le 10 avril 2026.

Il résulte de ce qui précède que la saisine du préfet de la région Grand Est est recevable et complète à la date du 10 avril 2026. La chambre dispose d'un délai d'un mois à compter de cette date pour statuer.

3 SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le déficit du compte financier unique visé à l'article L. 1612-14 du CGCT résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte financier unique principal, éventuellement majoré du montant du déficit du ou des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

3.1 Le résultat apparent du compte financier unique 2025

Le compte financier unique du budget principal a été adopté par délibération du 7 mars 2026 avec un déficit global de clôture de 597 793,35 €.

Le compte financier unique du budget annexe MER a été adopté par délibération du 7 mars 2026 avec un excédent global de clôture de 33 157,19 €.

Le compte financier unique du budget annexe festival du jazz a été adopté par délibération du 7 mars 2026 avec un excédent global de clôture de 17 963,73 €.

Le compte financier unique du budget annexe conservation musées a été adopté par délibération du 7 mars 2026 avec un excédent global de clôture de 27 550,21 €.

Le compte financier unique du budget annexe boutique du parc a été adopté par délibération du 7 mars 2026 avec un excédent global de clôture de 19 209,35 €.

Le déficit consolidé doit être calculé en agréant les résultats des deux sections (fonctionnement et investissement) de l'ensemble des budgets de l'organisme (principal et annexes), augmenté des restes à réaliser. Ce déficit est estimé en pourcentage au regard du montant des recettes de fonctionnement de l'ensemble des budgets.

En l'espèce, le déficit cumulé des cinq budgets s'élève à 499 939,87 €. Compte tenu des recettes de fonctionnement de 5 705 335,32 €, le taux de déficit apparent du Sycoparc est de 8,76 %.

Tableau n° 1 : compte financier unique 2025 (budgets principal et annexes agrégés)

En €	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement			
<i>Recettes</i>	5 705 335,32	0,00	5 705 335,32
<i>Dépenses</i>	5 956 939,98	0,00	5 956 939,98
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 251 604,66	0,00	- 251 604,66
<i>Résultat N-1</i>			- 595 199,68
<i>Résultat cumulé</i>			- 846 804,34
Section d'investissement			
<i>Recettes</i>	419 464,48	632 682,75	1 052 147,23
<i>Dépenses</i>	780 162,07	381 389,89	1 161 551,96
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 360 697,59	251 292,86	- 109 404,73
<i>Résultat N-1</i>			456 269,20
<i>Résultat cumulé</i>			346 864,47
<i>Résultat global de l'exercice</i>			- 499 939,87
<i>Taux de déficit constaté</i>			- 8,76 %

Source : CRC selon le compte financier unique 2025

Accusé de réception en préfecture
067-256700691-20260630-CS300626DEL2-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2026

Conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT, le taux de déficit du Sycoparc doit être inférieur à 5 % des recettes de fonctionnement. En 2025, il est donc excessif au regard du texte précité.

3.2 Sur la sincérité du compte financier unique 2025

Il revient à la chambre, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, de s'assurer de la sincérité des inscriptions en recettes et en dépenses figurant aux comptes du Sycoparc, avant de se prononcer sur l'existence d'un éventuel déficit excessif.

3.2.1 Sur le rattachement des charges et des produits à l'exercice 2025

En 2025, le Sycoparc a procédé à plusieurs rattachements pour trois des quatre budgets annexes, les montants les plus importants en recettes correspondant à des subventions non encore perçues au 31 décembre 2025 pour des actions mises en œuvre en 2025.

Le budget principal aurait également dû comptabiliser plusieurs rattachements en recettes en raison du nombre important de projets engagés pour lesquels les subventions n'ont été perçues qu'en 2026.

Les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées au CFU 2025 sont, dans le présent avis, intégrées dans les restes à réaliser de la section de fonctionnement (voir infra).

Tableau n° 2 : les rattachements de dépenses et recettes au CFU 2025

En €	Objet	Montant
BA Boutique Parc		
Dépenses	Frais bancaires régie	43,97
	Parfum petites fleurs	337,32
	Objets verre soufflé	1 269,60
	Tisanes	280,77
	Bière de Noël	110,40
Recettes	Recettes régie	22 851,11
BA festival de Jazz		
Recettes	Subventions Région Grand Est et Fonds Social Européen	106 515,81
BA Maison de l'eau et de la rivière		
Dépenses	Intervention animation école Sarreguemines	340,00
Recettes	Subventions Agence de l'Eau et Région Grand Est	59 524,50

Source : CRC d'après les justificatifs du Sycoparc

3.2.2 Sur les restes à réaliser (RAR)

Le seuil de déficit excessif fixé à l'article L. 1612-14 doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications apportées par la collectivité. Aux termes de l'article R. 2311-11 du même code, « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...]* »

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. »

Le compte financier unique 2025 du budget annexe MER mentionne 25 000 € de restes à réaliser en recettes d'investissement. Sur la base des informations recueillies, ces restes à réaliser apparaissent sincères.

Pour le budget principal, les restes à réaliser doivent être corrigés tel que suit.

3.2.2.1 Les restes à réaliser de la section d'investissement du budget principal

3.2.2.1.1 Les restes à réaliser en dépenses

Doivent être ajoutés aux restes à réaliser en dépenses inscrits au CFU 2025 pour un montant de 381 389,89 €, trois restes à réaliser de 31 639,19 €, 7 920 € et 67 171,24 €, soit un total de 106 730,43 € au titre du marché de travaux « jardinier pour la biodiversité ». Ce dernier a en effet donné lieu à trois actes d'engagement des 16 et 18 décembre 2025 pour les montants respectifs précités.

Le total des RAR en dépenses est ainsi porté à 488 120,32 €.

3.2.2.1.2 Les restes à réaliser en recettes

Doivent être ajoutés en recettes d'investissement, 18 restes à réaliser non comptabilisés dans le CFU 2025 pour un montant total de 476 191,98 €, selon le détail suivant :

- 88 005,12 € au titre d'une subvention FNADT pour l'étude de maîtrise d'œuvre « scénographie Sturzelbronn » ;
- 106 730,43 € correspondant au cumul de subventions allouées par la région Grand Est, le Feder et deux communes (Lohr et Dossenheim) pour le marché de travaux « jardinier pour la biodiversité » ;
- 15 000 € correspondant au solde d'une subvention de la région Grand Est accordée à hauteur de 30 000 € le 3 juin 2025 pour l'acquisition de matériel informatique ;
- 27 000 € provenant de deux subventions (région Grand Est et FNADT) pour le site internet éco rénové ;

- 999 € au titre d'une subvention de la région Grand Est pour la conception de panneaux « bandes non fauchées » ;
- 43 632 € en conséquence de deux subventions de la région Grand Est et du Feder pour le mobilier du club vosgien ;
- 24 514,01 € de subvention FNADT et 35 234,30 € de subvention de la région Grand Est dans le cadre du « plan paysage » ;
- deux subventions de 15 981 € de la région Grand Est et du FNADT pour la maîtrise d'œuvre « fenêtre de paysage », soit un total de 31 962 € ;
- 27 000 € en application d'une notification de subvention de la région Grand Est en novembre 2025 pour la fourniture et pose de haltes (lots 1 et 2) ;
- 31 615,12 € du même subventionneur pour la fourniture d'arbres fruitiers et végétaux (lot 2) pour l'action « Qu'est ce qui se trame dans les Vosges du Nord » ;
- 27 500 € au titre de l'acompte de 50 % de la subvention de la région Grand Est du 3 juin 2025 pour l'action Parva Petra ;
- 17 000 € d'acompte de la région Grand Est pour le financement de pièges photographiques.

Trois RAR en recettes proposés par le Sycoparc lors de l'instruction ne peuvent être retenus, s'agissant de subventions ne prévoyant ni acompte ni avance, qui seront versées sur justification de l'accomplissement des actions concernées et pour lesquelles aucune dépense n'a eu lieu en 2025. Sont concernées :

- la subvention de la région Grand Est du 10 juin 2025 pour les travaux de scénographie et extérieurs de la « maison homme nature Stuzerlbronn » (131 123,58 €) ;
- la subvention de la région Grand Est (15 000 €) pour la mise en œuvre d'actions sur quatre à cinq communes d'aménagement de terrain (FA8-25 programme biodiversité) ;
- la subvention Feder de 9 000 € pour des pièges photographiques.

Les restes à réaliser en recettes inscrits au CFU 2025 pour un total de 607 682,75 € doivent quant à eux être diminués (- 255 394,22 €) et représentent dès lors un total de 352 288,53 €.

En effet, seuls les restes à réaliser suivants ont été justifiés :

- 22 500 € de subvention de la région Grand Est pour l'étude scénographie Sturzelbronn ;
- dans le cadre de l'accompagnement de la révision de la charte, 10 000 € de subvention de la région Grand Est et 40 194 € de l'ADEME ;
- 30 000 € de subvention de la région Grand Est pour la fourniture et livraison de bivouacs ;

En revanche, les restes à réaliser suivants doivent être corrigés :

- 24 300 € de subvention au titre de la convention Interreg du 28 août 2025 pour la maîtrise d'œuvre « réaménagement des espaces publics, jardiner pour la biodiversité » et non pas 48 180 €, au regard des autres financements obtenus pour cette action ;

- 50 014,44 € de subvention Feder au lieu de 32 292,64 € pour la fourniture et la pose de haltes randonneurs (lots 1 et 2) du fait de la répartition des co-financements avec la région Grand Est ;
- 10 147,95 et 9 087,05 € pour l'installation des haltes et « RIS » (lots 1 et 2) au titre des subventions initialement inscrites à hauteur de 12 350,47 € pour la région Grand Est et 12 466,37 € pour le FNADT. Cet ajustement résulte d'une proratisation des recettes au montant définitif réel des dépenses de ce projet ;
- 4 837,42 € dans le cadre d'une convention Feder pour la fourniture et la livraison de bivouacs (et non 2 459,82 €) du fait de la proratisation du montant au regard des dépenses définitives réalisées et du co-financement avec la région Grand Est ;
- 126 460,47 € de Fonds vert pour la fourniture d'arbres fruitiers et végétaux (lot 2) pour l'action « Qu'est ce qui se trame dans les Vosges du Nord » ;
- 0 € de subventions communales, les 37 515,45 € inscrits au CFU 2025 en investissement ayant été affectés en fonctionnement ;
- 24 747,20 € de subvention de la région Grand Est pour l'achat d'un logiciel de gestion et d'éco-compteurs (crédits Massifs).

Par conséquent, le total des restes à réaliser en recettes d'investissement doit s'établir à 828 480,51 €.

3.2.2.2 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement du budget principal

Le CFU 2025 ne mentionne aucun reste à réaliser en fonctionnement. Toutefois, il apparaît que des recettes certaines existent, quand bien même elles n'ont ni donné lieu à l'émission d'un titre ni fait l'objet d'un rattachement au CFU 2025. Elles proviennent essentiellement des financements européens et ont été encaissées en 2026.

Ainsi, peuvent être ajoutées des recettes de fonctionnement pour un montant total de 702 853,19 € résultant des subventions Feder suivantes :

- 273 873,44 € pour le projet RGE009669 - V1 (monitoring et observatoire photographique des forêts des Parcs naturels régionaux du Grand Est 2024-2026) ;
- 197 478,78 € pour le projet RGE005576 - V1 (mise en œuvre du plan régional d'actions en faveur du lynx pour le massif des Vosges pour la période 2023-2025) ;
- 76 844,46 € pour le projet RGE001562 - V2 (monitoring des cours d'eau des Vosges du Nord - années 2023 à 2025) ;
- 154 656,51 € pour le projet n° RGE000853 - V2 (mise en œuvre du plan de paysage de la traversée des Vosges du Nord GR53).

3.2.3 **Conclusion sur la sincérité du compte financier unique voté**

La chambre constate ainsi que les restes à réaliser n'ont pas été correctement comptabilisés.

Sur la base des informations recueillies, les restes à réaliser doivent être corrigés ainsi :

- en investissement, 828 480,51 € (au lieu de 607 682,75 €) en recettes et 488 120,32 € au lieu de 381 389,89 € en dépenses ;
- en fonctionnement, 702 853,19 € en recettes (au lieu de 0 €).

Tableau n° 3 : CFU 2025 du budget principal

<i>En €</i>	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Restes à réaliser corrigés CRC (D)	Total corrigé (E=A+D)
Section de fonctionnement					
<i>Recettes</i>	4 349 139,39	0,00	4 349 139,39	702 853,19	5 051 992,58
<i>Dépenses</i>	4 746 144,20	0,00	4 746 144,20	0,00	4 746 144,20
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 397 004,81	0,00	- 397 004,81		305 848,38
<i>Résultat N-1</i>			- 563 037,14		- 563 037,14
<i>Résultat cumulé</i>			- 960 041,95		- 257 188,76
Section d'investissement					
<i>Recettes</i>	407 713,93	607 682,75	1 015 396,68	828 480,51	1 236 194,44
<i>Dépenses</i>	765 938,72	381 389,89	1 147 328,61	488 120,32	1 254 059,04
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 358 224,79	226 292,86	- 131 931,93		- 17 864,60
<i>Résultat N-1</i>			494 180,53		494 180,53
<i>Résultat cumulé</i>			362 248,60		476 315,93
<i>Résultat global de l'exercice</i>			- 597 793,35		219 127,17

Source : CRC selon le CFU et les pièces justificatives du Sycoparc

Compte tenu de l'existence de 25 000 € de restes à réaliser en recettes d'investissement pour le budget annexe MER, le CFU de l'ensemble des budgets agrégés aurait dû comporter les informations telles que suit.

Tableau n° 4 : CFU 2025 tous budgets agrégés

En €	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Restes à réaliser corrigés CRC (D)	Total corrigé (E=A+D)
Section de fonctionnement					
<i>Recettes</i>	5 705 335,32	0	5 705 335,32	702 853,19	6 408 188,51
<i>Dépenses</i>	5 956 939,98	0	5 956 939,98	0	5 956 939,98
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 251 604,66	0	- 251 604,66		451 248,53
<i>Résultat N-1</i>			- 595 199,68		- 595 199,68
<i>Résultat cumulé</i>			- 846 804,34		- 143 951,15
Section d'investissement					
<i>Recettes</i>	419 464,48	632 682,75	1 052 147,23	853 380,51	1 272 944,99
<i>Dépenses</i>	780 162,07	381 389,89	1 161 551,96	488 120,32	1 268 282,39
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 360 697,59	251 292,86	- 109 404,73		5 162,60
<i>Résultat N-1</i>			456 269,20		456 269,20
<i>Résultat cumulé</i>			346 864,47		460 931,80
Résultat global de l'exercice			- 499 939,87		316 980,65
Taux de déficit constaté			- 8,76 %		Sans objet

Source : CRC selon le CFU et les pièces justificatives du Sycoparc

En tenant compte des corrections à apporter, la chambre constate que le compte financier unique du Sycoparc ne présente plus de déficit.

Conformément à l'article R. 1612-28 code général des collectivités territoriales, la chambre constate qu'il n'existe pas de déficit supérieur au seuil de 5 % prévu à l'article L. 1612-14 du même code et qu'il n'y a donc pas lieu de proposer des mesures de redressement.

PAR CES MOTIFS

Article 1 Déclare recevable la saisine du préfet de la région Grand Est, préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 Constate l'absence de déficit du compte financier unique 2025 ;

Article 3 Dit qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de redressement ;

Article 4 **Rappelle** au Sycoparc, comme la chambre l'avait déjà recommandé dans son dernier rapport relatif aux comptes et à la gestion du syndicat publié en 2024, l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement ; l'obligation de rattacher les charges et les produits à l'exercice auquel ils se rapportent conformément aux principes d'annualité budgétaire et d'indépendance des exercices ; l'obligation d'inscrire en restes à réaliser les dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 **Rappelle** à la présidente du Sycoparc qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre, et que, sans attendre cette réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la chambre régionale des comptes fait l'objet d'une publicité immédiate ;

Le présent avis sera notifié au préfet de la région Grand Est, préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin et à la présidente du Sycoparc.

Copie en sera adressée à M. le responsable du service de gestion comptable de Sarre-Union, comptable du Sycoparc et au directeur des finances publiques du Bas-Rhin.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 6 mai 2026.

Le président de séance,

Signé

Samuel GOUGEON

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi

À Metz, le 12 mai 2026



Patrick GRATESAC, secrétaire général

Monsieur le Président de la
chambre régionale des comptes Grand-Est
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

RJB/FG
Le 8 avril 2026
Réf dossier GR : 26-0293

Objet : Observations suite à la saisine de la Chambre régionale des comptes – Déficit excessif des comptes financiers uniques de l'exercice 2025 du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 2 avril 2026, vous m'avez informée de la saisine de la Chambre régionale des comptes par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, au motif que les comptes financiers uniques de l'exercice 2025 du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) font apparaître un déficit supérieur aux seuils fixés par le code général des collectivités territoriales.

Consciente que les résultats de l'exercice 2025 peuvent légitimement susciter des interrogations, je souhaite, par la présente, vous faire part de mes observations et vous apporter plusieurs éléments de clarification propres à expliciter cette situation.

En premier lieu, ainsi que cela a été souligné lors du récent contrôle des comptes et de la gestion de notre syndicat GR-23-0281, il convient de rappeler que les syndicats mixtes de Parc naturel régional se distinguent des autres collectivités territoriales. Ils constituent avant tout des organismes de projet, dont la mission principale consiste à mettre en œuvre, sur le territoire labellisé, les orientations définies par leur charte, au moyen d'actions opérationnelles souvent complexes et partenariales.

En raison de cette spécificité, le budget du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord est majoritairement composé de subventions publiques affectées à la réalisation d'opérations annuelles ou pluriannuelles. Le budget dit « statutaire », consacré au fonctionnement courant de la structure, ne représente qu'une part minoritaire de l'ensemble budgétaire. À titre d'illustration, les dépenses et recettes relevant du budget statutaire s'élevaient à 1 654 480 € dans le budget primitif 2025, pour un budget primitif total de 6 833 225,53 € en fonctionnement et de 2 182 840,19 € en investissement.

Dans le cadre de son contrôle portant sur la gestion et les comptes du syndicat en 2023/24, la Chambre régionale des comptes a rappelé la nécessité pour notre établissement de se conformer strictement aux principes d'annualité budgétaire et d'indépendance des

exercices, en procédant notamment au rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse aux observations définitives (cf. annexe), la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations de rattachement s'avère particulièrement complexe, compte tenu du nombre important de projets portés par le syndicat et de la charge de travail significative qu'elles induisent, dans une période de l'année déjà très dense sur les plans financier et comptable.

Ainsi, malgré les mesures internes engagées afin de nous conformer progressivement à ce rappel du droit, à savoir :

- le renforcement du service comptable intervenu en avril 2025 ;
- le renforcement des moyens humains dédiés au suivi des projets européens ;
- la réalisation des opérations de rattachement pour les budgets annexes au titre de l'exercice 2025 ;
- la mise en œuvre systématique des engagements comptables à compter du 1er janvier 2026, avec pour objectif la réalisation complète des opérations de rattachement dans le cadre des CFU 2026 ;

les opérations de rattachement de fin d'exercice n'ont pu être réalisées qu'à titre très partiel en 2025 et uniquement pour les budgets annexes. Cette situation a eu pour conséquence d'impacter de manière très significative les résultats constatés dans les comptes financiers uniques de l'exercice 2025.

En effet, même si chaque projet présente des modalités de fonctionnement qui lui sont propres, certaines tendances générales peuvent être mises en évidence. La durée des projets est variable et peut s'étendre de quelques mois, à plusieurs années. Si certains financeurs accordent des avances financières, les subventions sont, dans la majorité des cas, versées après justification des dépenses engagées, le solde intervenant après l'achèvement des opérations. Il en résulte un décalage structurel entre le rythme d'exécution des dépenses et celui de l'encaissement des recettes. Ce phénomène est particulièrement marqué pour les opérations financées par des fonds européens, qui s'inscrivent sur des temporalités longues et représentent des volumes financiers importants.

Les projets connaissent généralement une fin d'exécution au 31 décembre de l'année considérée, ce qui implique que l'ensemble des dépenses soit réalisé alors que les recettes correspondantes n'ont pas encore été encaissées. Les résultats annuels étant arrêtés à cette même date, ils présentent mécaniquement un caractère déficitaire, les comptes étant clos à un moment où les avances de trésorerie atteignent leur niveau le plus élevé. Cette situation est en outre accentuée par la clôture des chaînes financières des différents financeurs du syndicat, laquelle limite les versements de subventions durant plusieurs semaines aux mois de décembre et de janvier.

Ainsi, en l'absence d'opérations de rattachement exhaustives, la clôture de l'exercice

intervient à un moment où le différentiel entre les dépenses réalisées dans le cadre des projets et les recettes afférentes est particulièrement marqué.

Si ce phénomène n'est pas nouveau, il a toutefois été sensiblement accentué en 2025 pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la part des projets européens dans l'activité du syndicat n'a jamais été aussi importante. Conformément aux directives nationales, en dépit de la complexité induite, nous faisons systématiquement l'effort de rechercher des cofinancements européens lorsque cela est possible. À ce jour, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord porte ou participe à 12 opérations européennes, représentant un volume financier total de plus de 6 millions d'euros et un cofinancement européen associé d'environ 3,5 millions d'euros.

Les délais d'instruction des demandes de paiement liées à ces projets sont particulièrement longs. À titre d'exemple, malgré nos alertes répétées auprès des autorités de gestion, certaines demandes de paiement nécessitent plus de dix-huit mois pour être traitées, générant ainsi des avances de trésorerie très importantes et contribuant à creuser le déficit constaté dans les CFU, en l'absence de rattachements. Cette tendance se retrouve également, bien que dans une moindre mesure, auprès d'autres financeurs.

Malgré ces difficultés et les déficits constatés dans les comptes financiers uniques, la situation financière globale du syndicat peut toutefois être qualifiée de saine, dans la mesure où l'ensemble des projets engagés est intégralement financé et où le budget primitif 2026 a pu être équilibré sans difficulté particulière.

Face à la situation de déficit des CFU que vous relevez, notre syndicat entend poursuivre et renforcer le travail de structuration engagé depuis plus d'un an afin de parvenir à la mise en œuvre complète des opérations de rattachement de fin d'exercice. Ce travail est en cours mais demeure complexe à conduire, en raison des spécificités propres à notre structure et à notre mode d'intervention. Il n'en constitue pas moins un objectif prioritaire, dans un souci de transparence vis-à-vis des élus et de lisibilité accrue de notre activité.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour compléter ces éléments d'observation et vous transmettre toute pièce ou information que vous jugeriez utile à la bonne compréhension de la situation financière du Syndicat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du SYCOPARC

Nathalie MARAJO-GUTHMILLER



Documents annexés :

- Réponse au rapport des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord de 2024

- Courrier adressé par les six Parcs naturels régionaux du Grand-Est à la Région concernant les modalités de paiement des aides européennes attribuées aux Parcs Naturels Régionaux du Grand-Est

- Tableau « Projets européens avances de trésorerie au 31/12/2025 »